



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 74 DU 31 MAI 2016

## **TABLE DES MATIERES**

### **DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément « Vacances adaptées organisées » pour des séjours d'adultes handicapés à l'association LA MAISON DES ENFANTS.

Arrêté portant délégation de signature.

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

### **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

ARRETE n° 61/2016 Portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE ET CONSEIL DEPARTEMENT DU NORD.**

DECISION CONJOINTE AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) DE HAZEBROUCK, PORTE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SOINS ? D'ADAPTATION ET D'EDUCATION (EPDSAE).

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE- LORRAINE**

ARRETE CONJOINT ARS NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE ET ARS ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE N° 2016/0662 DU 8 AVRIL 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DREOS-2012-162 CONJOINT ARS DE CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS DE PICARDIE DU 07 SEPTEMBRE 2012 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FIBCTUIBBELEBT DY KABIRATIURE DE BUIKIGUE LEDUCAKE LYKTUSUTES YBUKABS BIOCT EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCITE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) UNILABS BIOCT DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ 14 AVENUE DE L'EUROPE- A CHATEAU THIERRY (02400).

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

DECISION PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN HABILITE A REDIGER LES RAPPORTS PREALABLES AUX SOUS-COMITES DES TRANSPORTS SANITAIRES.

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/115 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE SAINT COME (FINESS N° 600100754).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/113 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET (FINESS N° 800009920).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/112 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE (FINESS N° 800009466).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/99 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/102 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE MCO COTE D'OPALE-ST-MARTIN (FINESS N° 620118513).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/111 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU SAS DE CARDIOLOGIES ET URGENCES (FINESS N° 800015729).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/105 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE – MAUBEUGE (FINESS N° 590813507).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/98 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS – TOURCOING (FINESS N°590817839).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/100 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/106 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE DU PARC – ST – SAULVE (FINESS N°590782298).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/97 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782553).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/103 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A VILLETTE ANESTHESIE – DUNKERQUE (FINESS N° 590813382).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/110 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE – LILLE (FINESS N° 590780383).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/107 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DU BOIS – LILLE (FINESS N°590780268).

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/108 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE LILLE SUD – LESQUIN (FINESS N° 590780250).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à l'EPS « Les Erables » à la Bassée (n° FINESS 590 780 185).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin (n° FINESS 600 100 572 ).

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-11 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (NORD).

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-15 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (PAS-DE-CALAIS).

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-14 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (NORD).

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-12 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SINT AMAND LES EAUX (NORD).

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-16 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (NORD).

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-13 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (NORD).



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale  
Nord-Pas-de-Calais  
Picardie

Pôle Cohésion sociale

**Arrêté relatif au renouvellement d'agrément «Vacances adaptées organisées»  
pour des séjours d'adultes handicapés  
à l'association LA MAISON DES ENFANTS**

---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 sur le handicap ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R 412-8 à R 412-17  
relatif à l'agrément des vacances adaptées organisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions  
des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de  
préfet de la région Nord-Pas de Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité  
Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif  
à la déclaration des séjours agréés «vacances adaptées organisées» ;

Vu le récépissé en date du 29 avril 2016 attestant du caractère complet du dossier déposé le 1<sup>er</sup>  
mars 2016 ;

Vu la conformité du dossier de demande de renouvellement d'agrément à l'article R 412-11 du  
code du tourisme ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'agrément «vacances adaptées organisées» prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme est accordé pour une durée de 5 ans à :

L'Association LA MAISON DES ENFANTS  
Château de la Huda  
49, rue Roger Salengro  
59132 TRELON

Article 2 : Au cours de cette période, la personne physique ou morale agréée est tenue de transmettre au préfet, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées mise en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 3 : Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 4 : L'organisme agréé est tenu d'informer deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Cette déclaration est accompagnée de l'agrément qui lui a été délivré.

Huit jours avant la date prévue pour l'organisation du séjour, le titulaire de l'agrément en confirme le déroulement auprès du ou des préfets des départements du ou des lieux concernés.

Article 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R 412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 23 MAI 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA RÉGION  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nord-Pas-de-Calais Picardie

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord – Pas-de-Calais Picardie,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er**

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans les limites définies par cet arrêté, le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation à :

- Monsieur Martial FIERS, Directeur Régional Adjoint,
- Monsieur Didier BORDES PAGES, Directeur Régional Adjoint,
- Madame Christine JAAFARI, Directrice Régionale Adjointe,

à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions figurant dans le cadre de la délégation susvisée,

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude BOUCHOUX, pôle des politiques de formation, certification,
- Madame Véronique BUYENS DAGMEY, pôle des politiques de jeunesse,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, secrétariat général,
- Monsieur Christian DUMOTIER, secrétariat général,
- Madame France CULIE, mission régionale et Interdépartementale inspection, contrôle, audit, évaluation,
- Monsieur Hocine DRISSI, pôle des politiques sociales,
- Monsieur Bernard ISTASSE, pôle contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, pôle études, observations et mission d'appui,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, mission « synthèse et prospective »
- Monsieur Kag SANOUSSI, pôle politique de la ville,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, pôle des politiques sportives,

à l'effet de signer les actes, dans le cadre des attributions liées à leur pôle.

### ARTICLE 3

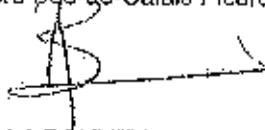
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

### ARTICLE 4

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 4 mai 2016

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la cohésion Sociale  
Nord Pas-de-Calais Picardie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Bouvet', written over a horizontal line.

André BOUVET



PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nord Pas-de-Calais Picardie

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans les limites définies par cet arrêté, le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation à :

- Monsieur Martial FIERÉ, Directeur Régional Adjoint,
- Monsieur Didier BORDES PAGES, Directeur Régional Adjoint,
- Madame Christine JAUFARI, Directrice Régionale Adjointe,

à l'effet de signer l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude BOUCHOUX, pôle des politiques de formation, certification,
- Madame Véronique BUYENS DAGMEY, pôle des politiques de jeunesse,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, secrétariat général,
- Monsieur Christian DUMOTIER, secrétariat général,
- Madame France CULIE, mission régionale et interdépartementale inspection, contrôle, audit, évaluation,
- Monsieur Hocine DRISSI, pôle des politiques sociales,
- Monsieur Bernard ISTASSE, pôle contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, pôle études, observations et mission d'appui,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, mission « synthèse et prospective »
- Monsieur Kag SANOUSI, pôle politique de la ville,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, pôle des politiques sportives,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétence, les actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire.

Délégation est donnée aux personnes susvisées à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

### ARTICLE 3

Délégation est donnée à :

- Monsieur Pierre CARPENTIER,
- Monsieur Jérémie DAVELU,
- Monsieur Christian DUMOTIER,

à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT en qualité de service gestionnaire et les états de frais dans CHORUS DT en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

### ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Monsieur Majid BOURABAA,
- Monsieur Bruno DELAVENNE,
- Madame Laetitia DULION,
- Monsieur Christian DUMOTIER,
- Madame Catherine MAZUR,
- Monsieur David RIGAUD,
- Madame Constance STOYANOV,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction, en suppléance des responsables de pôle respectifs.

### ARTICLE 5

Le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Madame Lucie BRUNEEL, gestionnaire de dépenses,
- Madame Francesca DOS SANTOS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Marie Thérèse MERCIER, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, gestionnaire de dépenses,
- Madame Noëlle ROETYNCK, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Eric ROUSSELLE, gestionnaire de dépenses,

à l'effet de valider, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales,
- dans l'application informatique OSIRIS, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique GISPRO, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique CHORUS-DT (gestionnaires contrôleurs), les transactions liées à l'exécution des dépenses de déplacements.

### ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Monsieur Youssef AIT SAID, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Lucie BRUNEEL, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Jérémie DAVELU, chargé du suivi des dépenses,
- Monsieur Mohamed DJOUADA, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Laetitia DULION, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Christian DUMOTIER, chargé du suivi des dépenses,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Marie-Thérèse MERCIER, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, chargé du suivi des dépenses.

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS, cette habilitation recouvrant les recettes non fiscales et rétablissements de crédits, les actes de programmation des dépenses, de mise à disposition, et de reprise de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

#### ARTICLE 5

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 mai 2016

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la cohésion Sociale  
Nord Pas-de-Calais Picardie

  
André BOUVET



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manché Est - mer du Nord

Le Havre, le 24 mai 2016

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

La préfète de la région Normandie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Unité Réglementation des Ressources Marines

**ARRETE n° 61 / 2016**

**Portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques  
sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté de la préfète de région Normandie n° 52/2016 du 12 avril 2016 rendant obligatoire la délibération n° 5/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral 16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

#### **ARRETE :**

#### **Article 1 : lieu et dates d'ouverture**

L'ouverture de la pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, sera fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques, à titre professionnel ou de loisir, ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

## **Article 2 : taille minimale requise**

Sur les gisements de la baie de Somme (Le Crotoy et Le Hourdel) la taille minimale des coques pouvant être pêchées, à titre professionnel ou de loisir, est fixée à 30 mm.

Sur les gisements de la baie d'Authie (Fort Mahon pour le département de la Somme et Groffliers pour le département du Pas-de-Calais) la taille minimale des coques pouvant être pêchées est fixée à 27 mm pour les pêcheurs professionnels et 30 mm pour les pêcheurs de loisir.

Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

## **Article 3 : engins de pêche**

Pour la pêche des coques, à titre professionnel, les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », manlés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Pour la pêche des coques, à titre de loisir, seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée.

## **Article 4 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel**

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPME Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre en cours de validité. Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, de leur entrée sur le gisement jusqu'à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.

Chaque détenteur est tenu :

1. d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
2. de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
3. de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : [ddtm-dm-ecam@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-dm-ecam@pas-de-calais.gouv.fr)) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront

appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

#### **Article 5: quantités pouvant être pêchées à titre professionnel ou de loisir**

La quantité de coques pouvant être récoltée pour les pêcheurs à pied professionnels sera fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Un pêcheur de loisir ne peut pêcher ou détenir plus de 5 kg. de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

#### **Article 6 : circulation et stationnement**

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Le tracteur doit être conduit par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche telle que mentionnée à l'article 4 § 1. Seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche et les stagiaires devant suivre la partie pratique de la formation obligatoire de pêcheur à pied peuvent être acceptés sur les tracteurs.

#### **Gisement de la baie de Somme :**

##### **1 - Secteur Le Crotoy :**

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le parking situé au sud du centre conchylicole.

##### **2 - Secteur Le Hourdel :**

L'accès au gisement s'effectue par la pointe du Hourdel.

Les pêcheurs ne sont pas autorisés à utiliser un véhicule ou engin à moteur pour rallier le gisement. Ils pourront utiliser un vélo pour remonter les sacs de coques du gisement à leur véhicule.

#### **Gisement de la baie d'Authie :**

##### **1 - Secteur de Fort-Mahon :**

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à la descente à bateaux du centre de voile de Fort-Mahon. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le « grand parking de la Plage » situé à proximité immédiate de la descente.

##### **2 - Secteur de Groffliers :**

L'accès aux gisements s'effectue par la descente aux chasseurs située sur la commune de Groffliers.

Les pêcheurs ne sont pas autorisés à utiliser un véhicule ou engin à moteur pour rallier le gisement. Ils pourront utiliser un vélo pour remonter les sacs de coques du gisement à leur véhicule.

Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le parking du centre de voile de Fort Mahon situé sur la commune de Fort Mahon.

**Article 7 :**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint du directeur interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie et Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Destinataires :

- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures de Montreuil et d'Abbeville
- DDTM 82
- DDPP 62-DDPP80
- Douanes d'Abbeville
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Réserve naturelle de la Baie de Somme
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigades Nautiques de Gendarmerie de Calais et Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Associations de pêcheurs de loisir
- Dossier

**DECISION CONJOINTE AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) DE HAZEBROUCK, PORTE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SOINS, D'ADAPTATION ET D'EDUCATION (EPDSAE)**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, R313-2 et suivants, D312-166 et suivants et D 313-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes en situation de handicap » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 5 avril 1995 créant l'antenne du Service d'Accompagnement et de Soutien pour Handicapés Mentaux Adultes d'Hazebrouck d'une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 14 novembre 2008 autorisant l'EPDSAE à créer un SAVS pour personnes en situation de handicap d'une capacité de 18 places correspondant à 210 suivis ;

Vu les instructions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013-2016 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création de 16 places de SAMSAH par transformation de place de SAVS en date du 17 décembre 2015 déposé par l'EPDSAE sur le territoire des Flandres Intérieures ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'EPDSAE et le Conseil Départemental du Nord en date du 10 février 2016 ;

Considérant que l'implantation de ce service sur la zone de proximité de la Flandre Intérieure répond aux priorités du schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 et du PRIAC 2015-2016, en ce qu'il permet le maillage en offre de services d'accompagnement à domicile et d'aide à l'insertion sociale ;

Considérant que le projet permet d'adapter l'offre de services aux besoins en accompagnement social et médico-social, plus approprié à un public atteint de handicap psychique, nécessitant un soutien renforcé en matière d'aide médicale et paramédicale ;

Considérant que le projet de transformation de places de SAVS présenté par l'EPDSAE n'entraîne pas de surcoût pour le budget du Département conformément aux termes du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 février 2018 ;

Considérant toutefois que les missions assurées par le SAMSAH devront faire l'objet d'une clarification sur les répartitions des charges propres à chaque institution ainsi qu'une présentation budgétaire distincte afin de respecter chaque enveloppe de financement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'autorisation de création d'un SAMSAH de 16 places pour l'accueil de personnes adultes atteintes de troubles psychiques géré par l'EPDSAE, par transformation de places de SAVS (antenne d'Hazebrouck), est accordée.

**Article 2 :** Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le Président de l'EPDSAE - 60 rue Abélard - BP 464- 59021 Lille

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 7 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Flandres – Dunkerque – Armentières,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, **18 MAI 2016**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais Picardie



**Jean-Yves GRALL**

Pour le Directeur Général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECKEM**



Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

**Evelyne SYLVAIN**

**ARRETE CONJOINT ARS NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE ET ARS ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE n°2016/0662 DU 8 AVRIL 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DREOS-2012-162 CONJOINT ARS DE CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS DE PICARDIE DU 07 SEPTEMBRE 2012 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES UNILABS BIOCT EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) UNILABS BIOCT DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ 14 AVENUE DE L'EUROPE – A CHATEAU-THIERRY (02400)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à CHATEAU-THIERRY (02400). ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté n°2016/0421 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs Généraux de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016/0422 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués départementaux de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu le dossier reçu en date du 12 janvier 2016 relatif à l'augmentation du capital de la SELAS UNILABS BIOCT et à la démission de Mme Dominique PAILLOT de ses fonctions de directrice générale de la SELAS UNILABS BIOCT complété par des pièces réceptionnées le 22 février 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Vu la procuration du 04 janvier 2016 de M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT, donnant tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces relatives à l'augmentation du capital de la SELAS UNILABS BIOCT et à la démission de Mme Dominique PAILLOT ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS UNILABS BIOCT du 21 décembre 2015 relatif à la démission de Mme Dominique PAILLOT de ses fonctions de directrice générale de la SELAS UNILABS BIOCT et à la cession d'une action ;

Vu le courrier du Conseil central de la Section G de l'Ordre national des pharmaciens daté du 20 janvier 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant la procuration en date du 04 janvier 2016 de M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT donnant tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces relatives à la démission de Mme Dominique PAILLOT ;

Considérant la demande effectuée par le Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF représenté par Maître Isabelle FROVO agissant au nom de M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS UNILABS BIOCT du 21 décembre 2015, les associés ont pris acte de la démission de Mme Dominique PAILLOT de ses fonctions de directrice générale de la SELAS DYNABIO UNILABS avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que les modifications apportées à la SELAS UNILABS BIOCT sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETEM

### Article 1 –

L'Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DREQS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT, autorisé à fonctionner sous le n°02-48, est exploité par la SELAS UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS EJ 02 001 581 4.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Michel BELLIER, médecin biologiste,
- M. André-Guy COMBREMONT, pharmacien biologiste,
- M. William HIRZEL, médecin biologiste,
- M. Meyer ITTAH, médecin biologiste,
- Mme Jacqueline LEBOUVIER, pharmacien biologiste,
- M. Vianney MARTIN, pharmacien biologiste,
- Mme Florence MARTINOT, médecin biologiste,
- M. Radjagourou SIVARADJAM, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Mme Fanny BRAYOTEL, médecin biologiste,
- M. Julien BERBE, pharmacien biologiste,
- Mme Agathe CHARLIER, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT est autorisé à fonctionner sur les sept sites suivants, ouverts au public :

**1. 14 avenue de l'Europe - 02400 CHATEAU-THIERRY – n° FINESS EJ 02 001 582 2**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30

Le samedi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique ;

Biochimie : *Biochimie générale* ;

Hématologie ;

Immunologie.

**2. 20 rue Simon – 51100 REIMS – n° FINESS EJ 51 002 414 4**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Le samedi de 7h30 à 12h30

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique ;

Microbiologie : *bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie.*

**3. 88 rue de la Maison Blanche – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 195 9**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30  
Le samedi de 8h00 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique.

**4. 34 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 191 8**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30  
Le samedi de 8h00 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique.

**5. 3 rue Chaudru – 51170 FISMES – n° FINESS ET 51 002 204 9**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30  
Le samedi de 8h00 à 12h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique.

**6. 4 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 252 8**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00  
Le samedi de 7h00 à 16h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique.

**7. 2 rue des Archers – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 261 9**

Horaires d'ouvertures : Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00  
Le samedi de 7h00 à 16h00

Activités réalisées sur ce site : Pré-analytique et Post-analytique ;

Biochimie : *Biochimie générale et spécialisée* ;

Hématologie : *Hémostase, Immuno-hématologie* ;

Immunologie : *allergie, auto-immunité.*

**Article 2** – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille ou de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, sise 3 Boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 Nancy Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et du département de la Marne et notifié à :

- M. Meyer JTTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT ;
- Mme Dominique PAILLOT.

Fait à Lille, le **17 MAI 2016**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie,  
Par délégation,

  
Serge Morals

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur de la Santé Publique,

  
Alain CADOU.

**DECISION PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN HABILITE  
A REDIGER LES RAPPORTS PREALABLES AUX SOUS-COMITES DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais Picardie du 1er janvier 2016 portant nomination du docteur Sylvie Renard Dubois, médecin inspecteur en chef de santé publique, en qualité de conseiller médical à la sous-direction ambulatoire ;

**DECIDE**

**Article 1** - Le docteur Sylvie Renard Dubois est désignée en qualité de médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis, en application de l'article R.6313-B du Code de la Santé Publique, par les sous-comités des transports sanitaires des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme relatifs aux décisions éventuelles de retrait temporaire et/ou définitif de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L.6312-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 2** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - La présente décision sera notifiée au docteur Sylvie Renard Dubois.

**Article 4** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 30 MAI 2016

Jean-Yves GRALL



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/114**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE SAINT CLAUDE**  
**(FINESS N°020010047)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 11 décembre 2012 entre l'agence régionale de santé de Picardie et la Polyclinique Saint Claude ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Polyclinique Saint Claude dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **382 304 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **105 504 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une garde d'omnipraticiens : 105 504 €

**Article 3 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **276 800 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €

- une astreinte de gynécologie-obstétrique : 69 200 €

- une astreinte d'anesthésie (maternité) : 69 200 €

- une astreinte de chirurgie viscérale : 69 200 €

**Article 4 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 5 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 6 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

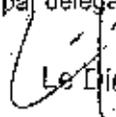
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

**18 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOCI/IR/2016/114 AU TITRE DU FIR  
2016 PRISE LE 18 Avril 2016

**N°Finess : 020010047**

**Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE SAINT CLAUDE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie		42 757 €	14 janvier 2016
2.3.6	Pratique de soins en cancérologie – indemnisation de la participation des médecins libéraux		14 252 €	14 janvier 2016
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 504 €	18 avril 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	276 800 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OON

N°Finess : 020010047

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE SAINT CLAUDE

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Omnipraticiens	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 388	8 994	8 844	8 765	105 504
Total	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	5 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Gynécologie obstétrique	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	5 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie maternité	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	5 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Chirurgie générale viscérale	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	5 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Total	24 200	21 400	22 600	23 000	24 400	22 000	24 200	23 200	22 000	23 600	23 200	23 000	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOE/FIR/2016/116**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE SAINT COME**  
**(FINESS N°600100754)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et la Polyclinique Saint Côme ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Polyclinique Saint Côme dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **451.504 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **105 504 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une garde d'omnipraticiens : 105 504 €

**Article 3 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **346 000 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €
- une astreinte de gynécologie-obstétrique : 69 200 €
- une astreinte d'anesthésie (maternité) : 69 200 €
- une astreinte de chirurgie viscérale : 69 200 €
- une astreinte de chirurgie vasculaire : 69 200 €

**Article 4 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 5 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 6 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

18 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins.

Serge MORAIS

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOCFIR/2016N15 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE LE 18 Avril 2016**

**N°Finess : 600100754**

**Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE SAINT COME**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support	66 695 €	14 janvier 2016
2.3.6	Pratique de soins en oncologie - Indemnisation de la participation des médecins libéraux		22 232 €	14 janvier 2016
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 504 €	18 avril 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	346 000 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N° Finess : 600100754

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE SAINT COME

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Omnipraticiens	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 388	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
Total:	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Gynécologie obstétrique	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie maternité	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Chirurgie générale viscérale	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Chirurgie vasculaire	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Total	30 250	26 750	28 250	28 750	30 500	27 500	30 250	29 000	27 500	28 500	29 000	28 750	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDS/ALLOC/FIR/2016/113**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET**  
**(FINESS N°80000920)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62; R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et le Groupe Santé Victor Pauchet ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 au Groupe Santé Victor Pauchet dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **384 008 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **211 008 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une garde de gynécologie-obstétrique : 105 504 €
- une garde d'anesthésie (maternité) : 105 504 €

**Article 3 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **173 000 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €
- une demi-astreinte d'anesthésie (urgences) : 34 600 €
- une demi-astreinte de chirurgie orthopédique : 34 600 €
- une demi-astreinte en chirurgie générale : 34 600 €

**Article 4 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 5 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

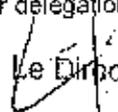
**Article 6 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDS/ALLOC/FIR/2016/H13 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE  
LE 18 Avril 2016**

**N°Finess : 800009920**

**Nom de l'établissement : GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	51 800 €	14 janvier 2016
2.3.6	Pratique de soins en cancérologie -- indemnisation de la participation des médecins libéraux		17 267 €	14 janvier 2016
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		28 767 €	14 janvier 2016
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	211 008 €	18 avril 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	173 000 €	18 avril 2016



Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N° Finess : 800009920

Nom de l'établissement : GROUPE SANTE VICTOR PAUCHEI

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie obstétrique	9 223	8 157	8 615	8 755	8 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	185 504
Anesthésie Maternité	9 223	8 157	8 615	8 765	8 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
<b>Total</b>	<b>18 446</b>	<b>16 314</b>	<b>17 230</b>	<b>17 530</b>	<b>16 604</b>	<b>16 772</b>	<b>18 446</b>	<b>17 688</b>	<b>16 772</b>	<b>17 988</b>	<b>17 688</b>	<b>17 530</b>	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	5 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 600	6 050	5 800	5 500	5 800	5 800	5 750	69 200
<b>Total</b>	<b>6 050</b>	<b>5 350</b>	<b>5 650</b>	<b>5 750</b>	<b>6 100</b>	<b>5 500</b>	<b>6 050</b>	<b>5 800</b>	<b>5 500</b>	<b>5 900</b>	<b>5 800</b>	<b>5 750</b>	

3) Demi-astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Chirurgie orthopédique	3 025	2 575	2 825	2 875	3 050	2 750	3 025	2 900	2 750	2 950	2 900	2 875	34 600
Chirurgie généraliste	3 025	2 675	2 825	2 875	3 050	2 750	3 025	2 900	2 750	2 950	2 900	2 875	34 600
Anesthésie urgences	3 025	2 575	2 825	2 875	3 050	2 750	3 025	2 900	2 750	2 950	2 900	2 875	34 600
<b>Total</b>	<b>9 075</b>	<b>8 025</b>	<b>8 475</b>	<b>8 625</b>	<b>9 150</b>	<b>8 250</b>	<b>9 075</b>	<b>8 700</b>	<b>8 250</b>	<b>8 850</b>	<b>8 700</b>	<b>8 625</b>	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/112**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE**  
**(FINESS N°800009466)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et la Polyclinique de Picardie ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Polyclinique de Picardie dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **103 800 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **103 800 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une demi-astreinte d'anesthésie (urgences) : 34 600 €
- une demi-astreinte de chirurgie orthopédique : 34 600 €
- une demi-astreinte de chirurgie viscérale : 34 600 €

**Article 3 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 4 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 5 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOSISDES/ALLOCFIR/2016/112 AU TITRE DU FIR  
2016 PRISE LE 18 Avril 2016

**N°Finess : 800009466**

**Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	30 523 €	14 janvier 2016
2.3.8	Pratique de soins en cancérologie - indemnisation de la participation des médecins libéraux		10 174 €	14 janvier 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	103 800 €	18 avril 2016



**Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardés et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN**

N°Finess : 800009466

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE DE PICARDIE

1) Demi-astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Chirurgie orthopédique	3 025	2 875	2 825	2 875	3 050	2 750	3 025	2 900	2 750	2 850	2 900	2 875	34 600
Chirurgie viscérale	3 025	2 875	2 825	2 875	3 050	2 750	3 025	2 900	2 750	2 850	2 900	2 875	34 500
Anesthésie urgences	3 025	2 875	2 825	2 875	3 050	2 750	3 025	2 900	2 750	2 850	2 900	2 875	34 500
<b>Total</b>	<b>9 075</b>	<b>8 625</b>	<b>8 475</b>	<b>8 625</b>	<b>9 150</b>	<b>8 250</b>	<b>9 075</b>	<b>8 700</b>	<b>8 250</b>	<b>8 850</b>	<b>8 700</b>	<b>8 625</b>	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/99**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD**  
**(FINESS N°620101501)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et l'Hôpital Privé de Bois Bernard ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à l'Hôpital Privé de Bois Bernard dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **243 904 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **105 504 euros**.  
Il se décompose comme suit :  
- une garde en cardiologie (USIC) : 105 504 €

**Article 3 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (Imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **138 400 euros**.  
Il se décompose comme suit :  
- une astreinte de cardiologie (angio coro) : 69 200 €  
- une astreinte d'anesthésie (soins intensifs) : 69 200 €

**Article 4 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 5 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 6 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

18 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Sergé MORAIS

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOG/FIR/2016/00 AU TITRE DU FIR 2016  
PRISE LE 18 Avril 2016**

**N°Finess : 620101501**

**Nom de l'établissement : Hôpital Privé de Bois Bernard**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dépositif d'annonce et soins de support	36 551 €	12 janvier 2016
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 504 €	18 avril 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	138 400 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX.QQN

N°Finess : 620101501

Nom de l'établissement : Hôpital Privé de Bois Bernard

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie USIC	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	8 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
<b>Total</b>	<b>9 223</b>	<b>8 157</b>	<b>8 615</b>	<b>8 765</b>	<b>9 302</b>	<b>8 386</b>	<b>8 223</b>	<b>8 844</b>	<b>8 386</b>	<b>8 994</b>	<b>8 844</b>	<b>8 765</b>	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie angio critio	8 050	5 950	5 660	5 750	6 100	5 600	5 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésia soins intensifs	8 550	5 350	5 650	5 750	6 100	5 600	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
<b>Total</b>	<b>12 100</b>	<b>10 700</b>	<b>11 300</b>	<b>11 500</b>	<b>12 200</b>	<b>11 000</b>	<b>12 100</b>	<b>11 600</b>	<b>11 000</b>	<b>11 800</b>	<b>11 600</b>	<b>11 500</b>	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDS/ALLOC/FIR/2016/102**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE MCO COTE D'OPALE - ST-**  
**MARTIN (FINESS N°820116513)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et le Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 au Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **451 504 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **105 504 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une garde en cardiologie (USJC) : 105 504 €

**Article 3 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **346 000 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €
- une astreinte de cardiologie (angio coro) : 69 200 €
- une astreinte de gynécologie-obstétrique : 69 200 €
- une astreinte d'anesthésie (maternité) : 69 200 €
- une astreinte d'anesthésie (soins intensifs) : 69 200 €

**Article 4 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 5 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

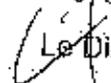
**Article 6 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDFS/ALLOCFIR/2016/102 AU TITRE DU FIR  
2016 PRISE LE 18 Avril 2016**

**N°Finess : 620118513**

**Nom de l'établissement : Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support	47 525 €	12 janvier 2016
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 504 €	18 avril 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	348 000 €	18 avril 2016



ARS  
Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais  
Picardie

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N° Fitness : 620118513

Nom de l'établissement : Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie USIC	9 223	8 167	9 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 986	8 994	8 844	8 765	105 504
Total	9 223	8 167	9 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 986	8 994	8 844	8 765	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Cardiologie angio coro	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie soins intensifs	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Gynécologie obstétrique	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie maternité	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Total	30 250	26 750	28 250	28 750	30 500	27 500	30 250	29 000	27 500	29 500	29 000	28 750	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/111  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU SAS DE CARDIOLOGIES ET  
URGENCES (FINESS N°800016729)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et le SAS DE CARDIOLOGIES ET URGENCES ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 au SAS DE CARDIOLOGIES ET URGENCES dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **312 808 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **211 008 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une garde d'omnipraticiens : 105 504 €
- une garde en cardiologie (USIC) : 105 504 €

**Article 3 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **101 800 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de cardiologie interventionnelle : 69 200 €
- une demi-astreinte de biologie : 32 600 €

**Article 4 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 5 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 6 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

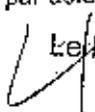
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

**1 0 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°00S/SDS/ALLOC/FIR/2016/111 AU TITRE DU FIR  
2016 PRISE LE 18 Avril 2016

**N°Finess : 800015729**

**Nom de l'établissement : SAS DE CARDIOLOGIES ET URGENCES**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	211 008 €	18 avril 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astresintes	101 800 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OON

N°Finess : 800015729

Nom de l'établissement : SAS DE CARDIOLOGIES ET URGENCES

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie USIC	8 223	8 157	8 615	8 785	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
Omnipraticiens	9 223	8 157	8 615	8 785	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
<b>Total</b>	<b>18 446</b>	<b>16 314</b>	<b>17 230</b>	<b>17 530</b>	<b>18 604</b>	<b>16 772</b>	<b>18 446</b>	<b>17 688</b>	<b>16 772</b>	<b>17 988</b>	<b>17 688</b>	<b>17 530</b>	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 900	5 750	69 200
<b>Total</b>	<b>6 050</b>	<b>5 350</b>	<b>5 650</b>	<b>5 750</b>	<b>6 100</b>	<b>5 500</b>	<b>6 050</b>	<b>5 800</b>	<b>5 500</b>	<b>5 900</b>	<b>5 800</b>	<b>5 750</b>	

3) Demi-astreinte début nuit.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Biologie	2 950	2 450	2 550	2 750	3 000	2 500	2 950	2 700	2 500	2 800	2 800	2 650	32 600
<b>Total</b>	<b>2 950</b>	<b>2 450</b>	<b>2 550</b>	<b>2 750</b>	<b>3 000</b>	<b>2 500</b>	<b>2 950</b>	<b>2 700</b>	<b>2 500</b>	<b>2 800</b>	<b>2 800</b>	<b>2 650</b>	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/105**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE -**  
**MAUBEUGE (FINESS N°590813507)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 29 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à 207 600 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à 207 600 euros.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €
- une astreinte de gynécologie-obstétrique : 69 200 €
- une astreinte d'anesthésie (maternité) : 69 200 €

**Article 3 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 4 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

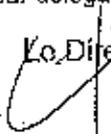
**Article 5 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hautain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 18 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SPDES/ALLOCFIR/2016/105 AU TITRE DU FIR  
2016 PRISE LE 18 Avril 2016

**N°Finess : 590813507**

**Nom de l'établissement : Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support	18 129 €	12 janvier 2016
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		24 750 €	12 janvier 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	207 600 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N° Finess : 590813507

Nom de l'établissement : Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge

1) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Gynécologie obstétricale	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie maternité	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
<b>Total</b>	<b>18 150</b>	<b>16 050</b>	<b>16 950</b>	<b>17 250</b>	<b>18 300</b>	<b>15 500</b>	<b>18 150</b>	<b>17 400</b>	<b>16 500</b>	<b>17 700</b>	<b>17 400</b>	<b>17 250</b>	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/98**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS -**  
**TOURCOING (FINESS N°690817839)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1436-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais et la Polyclinique du Val de Lys - Tourcoing ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Polyclinique du Val de Lys - Tourcoing dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **207 600 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **207 600 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €
- une astreinte de gynécologie-obstétrique : 69 200 €
- une astreinte d'anesthésie (maternité) : 69 200 €

**Article 3 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 4 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

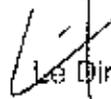
**Article 5 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOSISDES/ALLOQ/FIR/2016/98 AU TITRE DU FIR 2016  
PRISE LE 18 Avril 2016**

**N°Finess : 590817839**

**Nom de l'établissement : Polyclinique du Val de Lys - Tourcoing**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		24 750 €	12 janvier 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	207 600 €	18 avril 2016



Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N°Finess : 590817839

Nom de l'établissement : Polyclinique du Val de Lys - Tourcoing

1) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 800	5 800	5 750	59 200
Gynécologie obstétrique	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	59 200
Anesthésie maternité	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	59 200
<b>Total</b>	<b>18 150</b>	<b>16 050</b>	<b>16 950</b>	<b>17 250</b>	<b>18 300</b>	<b>16 500</b>	<b>18 150</b>	<b>17 400</b>	<b>16 500</b>	<b>17 700</b>	<b>17 400</b>	<b>17 250</b>	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/100**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES**  
**(FINESS N°620100099)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **207 600 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à 207 600 euros.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €
- une astreinte de gynécologie-obstétrique : 69 200 €
- une astreinte d'anesthésie (maternité) : 69 200 €

**Article 3 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 4 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 5 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 18 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOCFIR/2016/100 AU TITRE DU FIR  
2016 PRISE LE 18 Avril 2016

**N°Finess : 620100099**

**Nom de l'établissement : Hôpital privé Arras Les Bonnettes**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	92 177 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Plan cancer -Dénutrition	40 500 €	12 janvier 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	207 600 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N°Finess : 620100099

Nom de l'établissement : Hôpital privé Arras Les Bonnettes

1) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Gynécologie obstétrique	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie maternité	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
<b>Total</b>	<b>18 150</b>	<b>16 050</b>	<b>16 950</b>	<b>17 250</b>	<b>18 300</b>	<b>16 500</b>	<b>18 150</b>	<b>17 400</b>	<b>16 500</b>	<b>17 700</b>	<b>17 400</b>	<b>17 250</b>	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/106  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE DU PARC - ST-SAULVE  
(FINESS N°690782298)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-38 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 1. juillet 2012 entre l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et la Clinique du Parc - St-Saulve ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Clinique du Parc - St-Saulve dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **207 600 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à 207 600 euros.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €
- une astreinte de gynécologie-obstétrique : 69 200 €
- une astreinte d'anesthésie (maternité) : 69 200 €

**Article 3 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 4 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 5 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

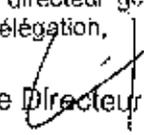
**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

16 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais  
Picardie

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/106 AU TITRE DU FIR  
2016 PRISE LE 18 Avril 2016

**N°Finess : 590782298**

**Nom de l'établissement : Clinique du Parc - St-Saulve**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	21 722 €	12 janvier 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	207 600 €	18 avril 2016



Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N°Finess : 590782298

Nom de l'établissement : Clinique du Parc - St-Sauve

1) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Gynécologie obstétrique	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie maternité	5 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Total	18 150	16 050	16 950	17 250	18 300	16 500	18 150	17 400	16 500	17 700	17 400	17 250	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/97  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ  
(FINESS N°590782553)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **524 112 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **315 512 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une garde de gynécologie-obstétrique : 105 504 €
- une garde d'anesthésie (maternité) : 105 504 €
- une garde en cardiologie (USIC) : 105 504 €

**Article 3 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **207 600 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €
- une astreinte de cardiologie (angio coro) : 69 200 €
- une astreinte d'anesthésie (soins intensifs) : 69 200 €

**Article 4 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 5 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 6 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

18 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOCFIR/2016/87 AU TITRE DU FIR 2016  
PRISE LE 18 Avril 2016**

**N°Finess : 590782553**

**Nom de l'établissement : Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	35 803 €	12 janvier 2016
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	316 512 €	18 avril 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	207 800 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N° Finess : 590782553

Nom de l'établissement : Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie obstétrique	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
Anesthésie Maternité	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
Cardiologie USIC	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
<b>Total</b>	<b>27 669</b>	<b>24 471</b>	<b>25 845</b>	<b>26 295</b>	<b>27 906</b>	<b>25 158</b>	<b>27 669</b>	<b>26 532</b>	<b>25 158</b>	<b>26 982</b>	<b>26 532</b>	<b>26 295</b>	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Cardiologie angio cero	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie soins intensifs	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
<b>Total</b>	<b>18 150</b>	<b>16 050</b>	<b>16 950</b>	<b>17 250</b>	<b>18 300</b>	<b>16 500</b>	<b>18 150</b>	<b>17 400</b>	<b>16 500</b>	<b>17 700</b>	<b>17 400</b>	<b>17 250</b>	



Agence Régionale de Santé  
Nord - Pas-de-Calais  
Picardie

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/103  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A VILLETTE ANESTHESIE - DUNKERQUE  
(FINESS N°590813382)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 octobre 2012 entre l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais et Vilette Anesthésie - Dunkerque ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à Vilette Anesthésie - Dunkerque dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **280 208 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à 211 008 euros.

Il se décompose comme suit :

- une garde de gynécologie-obstétrique : 105 504 €
- une garde d'anesthésie (maternité) : 105 504 €

**Article 3 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à 69 200 euros.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69.200 €

**Article 4 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 5 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 6 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

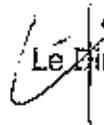
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

18 AVR. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDS/ALLOC/FIR/2016/103 AU TITRE DU FIR  
 2016 PRISE LE 18 AVRIL 2016**

**N°Finess : 590813382**

**Nom de l'établissement : Vilette Anesthésie - Dunkerque**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	11 138 €	12 janvier 2016
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	211 008 €	18 avril 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Asistances	69 200 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N°Finess : 590813382

Nom de l'établissement : Villette Anesthésie - Dunkerque

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie obstétrique	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
Anesthésie Maternité	9 223	8 157	8 615	8 765	9 332	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 504
<b>Total</b>	<b>18 446</b>	<b>16 314</b>	<b>17 230</b>	<b>17 530</b>	<b>18 634</b>	<b>16 772</b>	<b>18 446</b>	<b>17 688</b>	<b>16 772</b>	<b>17 988</b>	<b>17 688</b>	<b>17 530</b>	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
<b>Total</b>	<b>6 050</b>	<b>5 350</b>	<b>5 650</b>	<b>5 750</b>	<b>6 100</b>	<b>5 500</b>	<b>6 050</b>	<b>5 800</b>	<b>5 500</b>	<b>5 900</b>	<b>5 800</b>	<b>5 750</b>	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDÉS/ALLOC/FIR/2016/110**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A L' HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE - LILLE**  
**(FINESS N°590780383)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et l'Hôpital privé La Louvière - Lille ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à l'Hôpital privé La Louvière - Lille dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **174 704 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **105 504 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une garde en cardiologie (USIC) : 105 504 €

**Article 3 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **69 200 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de cardiologie (angio coro) : 69 200 €

**Article 4 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 5 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 6 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDS/ALOC/FIR/2016/110 AU TITRE DU FIR  
2016 PRISE LE 18 Avril 2016**

**N°Finess : 590780383**

**Nom de l'établissement : Hôpital privé La Louvière - Lille**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	94 404 €	12 Janvier 2016
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 504 €	18 avril 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	69 200 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX QCN

N°Finess : 590780383

Nom de l'établissement : Hôpital privé La Louvière - Lille

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie USIC	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 944	8 765	105 504
Total	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie anglo COTO	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Total	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOQ/FIR/2016/107**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DU BOIS - LILLE**  
**(FINESS N°590780268)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2014 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 29 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais et la Polyclinique du Bois - Lille ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Polyclinique du Bois - Lille dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **629 616 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.1) est fixé pour 2016 à **422 016 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une garde de gynécologie-obstétrique : 105 504 €
- une garde d'anesthésie (maternité) : 105 504 €
- une garde de réanimation : 105 504 €
- une garde en cardiologie (USIC) : 105 504 €

**Article 3 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **207 600 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de pédiatrie : 69 200 €
- une astreinte de cardiologie (angio coro) : 69 200 €
- une astreinte d'anesthésie (soins intensifs) : 69 200 €

**Article 4 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 5 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

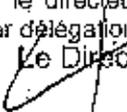
**Article 6 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

ANNEXE À LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°D0S/SDES/ALLOCFIR/2016/107 AU TITRE DU FIR  
2016 PRISE LE 18 Avril 2016

**N°Finss : 590760268**

**Nom de l'établissement : Polyclinique du Bois - Lille**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	116 021 €	12 janvier 2016
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		49 500 €	12 janvier 2016
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Plan cancer -Dénutrition	40 500 €	12 janvier 2016
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	422 016 €	18 avril 2016
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	207 600 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N°Finess : 590780268

Nom de l'établissement : Polyclinique du Bois - Lille

1) Gardes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie obsétrique	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 604
Anesthésie Maternité	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 604
Cardiologie USIC	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 604
Réanimation	9 223	8 157	8 615	8 765	9 302	8 386	9 223	8 844	8 386	8 994	8 844	8 765	105 604
<b>Total</b>	<b>36 892</b>	<b>32 628</b>	<b>34 450</b>	<b>35 060</b>	<b>37 208</b>	<b>33 544</b>	<b>36 892</b>	<b>35 376</b>	<b>33 544</b>	<b>35 976</b>	<b>35 376</b>	<b>35 060</b>	

2) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Cardiologie angio coro	6 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Anesthésie soins intensifs	5 050	5 350	5 650	5 750	6 100	5 500	6 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
<b>Total</b>	<b>18 150</b>	<b>16 050</b>	<b>16 950</b>	<b>17 250</b>	<b>18 300</b>	<b>16 500</b>	<b>18 150</b>	<b>17 400</b>	<b>16 500</b>	<b>17 700</b>	<b>17 400</b>	<b>17 250</b>	



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOE/FIR/2016/108**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE LILLE SUD - LESQUIN**  
**(FINESS N°590780250)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1432-62, R. 1435-16 à R. 1435-36 ; R.6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 29 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais et la Clinique Lille Sud - Lesquin ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Clinique Lille Sud - Lesquin dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **119 716 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n°3.3.2) est fixé pour 2016 à **119 716 euros**.

Il se décompose comme suit :

- une astreinte de chirurgie de la main : 50 516 €
- une astreinte d'anesthésie (urgences) : 69 200 €

**Article 3 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

**Article 4 :** Après réception des demandes individuelles de versement, les gardes et astreintes sont payées aux praticiens par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 5 :** La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

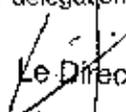
**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

**18 AVR. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDS/ALLOC/FIR/2016/108 AU TITRE DU FIR  
2016 PRISE LE 18 avril 2016

**N°Finess : 590780250**

**Nom de l'établissement : Clinique Lille Sud - Lesquin**

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	119 716 €	18 avril 2016

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés EX OQN

N° Finess : 590780250

Nom de l'établissement : Clinique Lille Sud - Lesquin

1) Astreintes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie urgencés	6 050	5 350	5 650	5 750	5 100	5 500	5 050	5 800	5 500	5 900	5 800	5 750	69 200
Chirurgie de la main	4 415	3 905	4 124	4 198	4 483	4 015	4 417	4 234	4 015	4 307	4 234	4 196	50 516
Total	10 466	9 255	9 774	9 948	10 583	9 515	10 467	10 034	9 515	10 207	10 034	9 948	



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016  
à l'EPS « Les Erables » à La Bassée  
(n° FINESS 590 780 185)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
<u>Rééducation et réadaptation fonctionnelle :</u>		
Hospitalisation complète	31	362,16 €
Hospitalisation de jour	56	316,33 €
Comas	36	299,69 €
Moyen séjour	30	270,42 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 25 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016  
au Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin  
(n° FINESS.600 100 572)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016 au Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	373,78 €
Soins de suite et de réadaptation	30	145,34 €

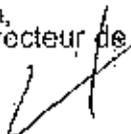
**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 25 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-11**

**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Graté en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/002 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 16 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/048 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 28 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/127 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 17 janvier 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/160 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 28 septembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/174 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 20 mars 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/188 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 25 juillet 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/194 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 30 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/264 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 31 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 16 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 10 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté DOS-CS-SDE-GRH-2016-04 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 5 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARMENTIERES, est modifié comme suit :

La phrase : « Monsieur le Professeur Bernard GRESSIER et Madame le Docteur Monique DAMIENS, représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Monsieur le Professeur Bernard GRESSIER et Monsieur le Docteur Bruno BIZET, représentants de la commission médicale d'établissement ».

**ARTICLE 2** – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'ARMENTIERES est celle fixée en annexe 1.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

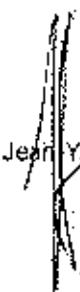
**ARTICLE 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Picardie et le Directeur du Centre Hospitalier d'ARMENTIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

17 MARS 2016

17 MARS 2016

Jean Yves GRALL



## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Bernard HAESBROECK, maire de la commune d'ARMENTIERES et Madame Catherine DE PARIS, représentante de la commune d'ARMENTIERES ;
- Madame Catherine LE GALLIC et Monsieur Alain BEZHARD, représentants de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Monsieur Michel PLOUY, représentant le président du conseil départemental du NORD.

#### 2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Professeur Bernard GRESSIER et Monsieur le Docteur Bruno BIZET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Isabelle LOISELLE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Patricia HOUSPIE et Monsieur Walter D'HERT, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### 3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Karim LOUZANI et Monsieur Philippe DAGBERT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Préfet du NORD.
- Deux représentants des usagers en attente de désignation par le Préfet du NORD ;

### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier d'ARMENTIERES ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ou son représentant ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des FLANDRES de DUNKERQUE ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées;

**ARRETE DOS-SDÉ-GRH-2016-15**

**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-6, L.6143-8, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/034 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/112 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/113 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 21 octobre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/171 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 14 janvier 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/180 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 17 avril 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/200 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 10 mars 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/228 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 2 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/260 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 26 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/260 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 31 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 12 mars 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 7 avril 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE.

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 3 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du PAS-DE-CALAIS du 30 juillet 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 17 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE.

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 8 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE.

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de BETHUNE est modifié comme suit :

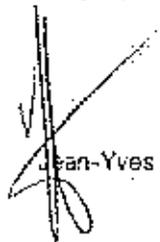
La phrase « Monsieur le Docteur François DUFOSSEZ et Monsieur le Docteur Hassane CHALLI, représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Monsieur le Docteur Anderson RATSIMBAZAFY et Madame le Docteur Christine LEMAIRE, représentants de la commission médicale d'établissement »

**ARTICLE 2** – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BETHUNE est celle fixée en annexe 1.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Picardie et le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 17 MARS 2016



Jean-Yves GRALL

## **ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales**

- Madame Nadine LEFEBVRE, Maire de la commune de BEUVRY, et Madame Charline DENIS, représentant la commune de BEUVRY ;
- Monsieur Stéphane SAINT-ANDRE et Monsieur Olivier GACQUERRE, représentants de la communauté d'agglomération de l'Artois ;
- Monsieur Raymond GAQUERE, représentant le président du conseil départemental du PAS-DE-CALAIS.

#### **2/ en qualité de représentant du personnel**

- Monsieur le Docteur Anderson RATSIMBAZAFY et Madame le Docteur Christine LEMAIRE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Elisabeth DELANGUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Laurent LALLOYER et Monsieur Pascal FAUVET, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### **3/ en qualité de personnalité qualifiée**

- Monsieur Yvon BULTEL et Monsieur Jean MUTABUSHA, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean-Marc CASTELAIN, personnalité qualifiée désignée par la Préfète du PAS-DE-CALAIS ;
- Monsieur Philippe DUTKIEWICZ (association « association pour la défense des consommateurs des salariés de la CGT ») et Monsieur Alain LUCAS (association UFC-Que Choisir) représentants des usagers désignés par la Préfète du PAS-DE-CALAIS.

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de BETHUNE ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie, ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de BETHUNE ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unités de Soins de Longue Durée ou Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

## ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-14

### FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (NORD)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/006 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/103 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/143 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 13 mars 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/182 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 30 mai 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/203 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 24 avril 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/227 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 2 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 12 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 25 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 8 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE est modifié comme suit :

- La phrase « Monsieur le Docteur Dominique BLANCKAERT et Monsieur le Docteur Christophe COUTURIER, représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par la phrase « Monsieur le Docteur Erick VERLET et Monsieur le Docteur Christophe COUTURIER, représentants de la commission médicale d'établissement ».

**ARTICLE 2** - A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de DUNKERQUE est celle fixée en annexe 1.

**ARTICLE 3** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie et le Directeur du Centre Hospitalier de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

17 MARS 2016

Jean-Yves GRALL

## **ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales**

- Monsieur Patrice VERGRIETE, maire de la commune de DUNKERQUE et Madame Monique BONIN, représentant de la commune de DUNKERQUE ;
- Monsieur Jean-François MONTAGNE et Madame Isabelle KERKHOF, représentants de la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral ;
- Madame Martine ARLABOSSE, représentant le président du conseil départemental du NORD.

#### **2/ en qualité de représentant du personnel**

- Monsieur le Docteur Erick VERLET et Monsieur le Docteur Christophe COUTURIER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Rudy MARY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Olivier VERGRIETE et Monsieur Bruno PLESSIET, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### **3/ en qualité de personnalité qualifiée**

- Monsieur le Docteur Henri DELBECQUE et Monsieur Franck SPICHT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jacques LEMAITTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du NORD;
- Madame Marie HESSCHENTIER (CISS Nord Pas-de-Calais) et Monsieur Jean-Pierre DECOOTS (ARDEVA), représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD .

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de DUNKERQUE ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des FLANDRES, à DUNKERQUE, ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées.



## ARRETE DOS-SDE-GRH-12

### FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX (NORD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS -  
PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté DOS-CS/052 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté DOS-CS/089 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté DOS-CS/125 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 11 janvier 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté DOS-CS/144 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 13 mars 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté DOS-CS/156 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 27 juin 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté DOS-CS/229 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 2 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté DOS-CS/274 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 2 octobre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté DOS-CS/ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 12 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS/ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 8 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur le Docteur Bernard GIBOUR et Monsieur le Docteur Eric IMBENOTTE, représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Monsieur le Docteur Bernard GIBOUR et Monsieur le Docteur Nicolas GLATZ, représentants de la commission médicale d'établissement ».

**ARTICLE 2** – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX est celle fixée en annexe 1.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Picardie et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

17 MARS 2016

Jean-Yves GRALI

## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Alain BOCQUET, député-maire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX et Monsieur David LECLERCQ, représentant de la commune de SAINT AMAND LES EAUX ;
- Madame Hélène DA SILVA et Monsieur Michel QUIEVY, représentants de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- Monsieur Eric RENAUD, représentant le président du conseil départemental du NORD.

#### 2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Bernard GIBOUR et Monsieur le Docteur Nicolas GLATZ, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Murielle NOTREDAME, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Pierre VERHEECKE et Monsieur Cédric PRIEZ, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### 3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur André SENECHAL, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Aurélie DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du NORD ;
- Madame Claire LAMY (UNAFAM) et Monsieur Jean-Luc LOUIS (France ADOT) représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD ;

### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du HAINAUT ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées.

**ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-16**

**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (NORD)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS -  
PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté DOS-CS/054 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 28 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté DOS-CS/154 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 29 mai 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté DOS-CS/189 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 2 septembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté DOS-CS/245 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 26 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté DOS-CS/257 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord -Pas-de-Calais en date du 31 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté DOS-CS/ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 12 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS/ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord -Pas-de-Calais en date du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 août 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL est modifié comme suit :

La phrase « Madame Barbara COEVOET, représentante de la commune de WASQUEHAL », est remplacée par la phrase « Monsieur le Docteur Jean-Charles RAPTIN, représentant de la commune de WASQUEHAL » ;

La phrase « Monsieur Joël KEIREL et Monsieur le Docteur Alain PREZ, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé », est sans changement ;

La phrase « Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Préfet du NORD » est remplacée par la phrase « Monsieur Christian LOISON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du NORD ».

La phrase « Deux représentants des usagers en attente de désignation par le Préfet du NORD » est remplacée par la phrase « Monsieur Marc BEHAREL (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet du NORD et un représentant des usagers en attente de désignation par le Préfet du NORD ».

**ARTICLE 2** – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL est celle fixée en annexe 1.

**ARTICLE 3** – Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Picardie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 17 Mars 2016

Jean-Yves GRALL



## **ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

- Madame Stéphanie DUCRÉT, maire de la commune de WASQUEHAL ;
- Monsieur le Docteur Jean-Charles RAPTIN, représentant de la commune de WASQUEHAL ;
- Monsieur Didier ELLART et Monsieur Eric DURAND, représentants de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Madame Barbara COEVOET, représentant le Président du conseil départemental du NORD.

#### **2/ en qualité de représentant du personnel**

- Madame le Docteur Sandra CHANTELOT et Madame le Docteur Hélène BLAQUART, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catharine BUREAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Hélène DAÏME et Monsieur Franck VISTE, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### **3/ en qualité de personnalité qualifiée**

- Monsieur Joël KEIREL et Monsieur le Docteur Alain PREZ, personnalités qualifiées désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Christian LOISON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du NORD;
- Monsieur Marc BEHAREL (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet du NORD et un représentant des usagers en attente de désignation par le Préfet du NORD.

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le vice-Président du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ou son représentant ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de ROUBAIX-TOURCOING à TOURCOING ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées.

## ARRÊTÉ DOS-SDE-GRH-2016-13

### FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (NORD)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/066 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 28 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/184 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/238 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 20 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/244 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 26 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté DOS-CS/280 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 6 novembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENCIENNES

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 8 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENCIENNES est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur le Docteur Hervé DISIAU et Monsieur le Docteur BONNET, représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Monsieur le Docteur Nabil ELBEKI et Monsieur le Docteur Jean-François PROLONGEAU, représentants de la commission médicale d'établissement ».

La phrase « Madame Sandrine VANOOST, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques » est remplacée par « Madame Laurence DUSART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ».

La phrase « Monsieur PAOLUCCI et Monsieur MOYAU, représentants désignés par les organisations syndicales » est remplacée par « Monsieur PAOLUCCI et Monsieur David DELRUE, représentants désignés par les organisations syndicales ».

La phrase « Monsieur Laurent DEPAGNE et Monsieur Didier JOVENIAUX, représentants de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole » est sans changement.

**ARTICLE 2** – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de VALENCIENNES est celle fixée en annexe 1.

**ARTICLE 3** – – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie et le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCIENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 17 MARS 2016

Jean-Yves GRALL

## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Armand AUDEGOND, représentant le maire de la commune de VALENCIENNES et Madame Caroline FIERENS, représentante de la commune de VALENCIENNES ;
- Monsieur Laurent DÉPAGNE et Monsieur Didier JOVENIAUX, représentants de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- Madame Geneviève MANNARINO, représentant le président du conseil départemental du NORD.

#### 2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Nabil ELBÉKI et Monsieur le Docteur Jean-François PROLONGEAU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Laurence DUSART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur PAOLUCCI et Monsieur David DELRUE, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### 3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Baptiste GUIOT et Monsieur Gilbert MAILLARD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Roselyne LALOU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du NORD ;
- Madame Michelle MAILLOT (UNAPEI) et Monsieur Gérard HALLIEZ (FNAIR), représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD.

### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de VALENCIENNES ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Flandre ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de VALENCIENNES ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du HAINAUT ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées.